

AIDES DÉPARTEMENTALES **Assainissement**

L'allégation selon laquelle des aides départementales aux études en matière de gestion de l'eau portent atteinte aux intérêts d'entreprises délégataires doit être étayée.

Le département des Landes demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance du 3 août 2007 par laquelle le juge des référés a suspendu l'exécution des délibérations du conseil général du 23 mars 2007 réservant des aides aux communes rurales et à leurs groupements pour la réalisation d'études et de travaux en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Pour la Fédéra-

tion professionnelle des entreprises de l'eau, l'existence même de ces délibérations a conduit plusieurs collectivités à résilier des conventions de délégation de service public (DSP) ou à envisager de le faire. Selon le Conseil d'Etat, le juge des référés s'est fondé sur les allégations de la fédération professionnelle requérante relatives aux risques que feraient courir à ses adhérentes ces délibérations et sur

une liste de collectivités, produite par la fédération, qui auraient résilié une DSP, «ou qui avaient envisagé de le faire». Le Conseil d'Etat annule l'ordonnance: aucun élément ne permet de corroborer ces allégations, ni d'établir la réalité de mutations de DSP à des régies, pas plus que la preuve d'un lien de cause à effet entre ces mutations et les délibérations attaquées.

CE 4 février 2008, req. n° 308667.